

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1007 pris en Conseil d'administration, portant remises et modérations sur contributions directes (exercice 1939).

n° 1007

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 septembre 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu le décret du 6 décembre 1938, modifiant l'article 175 du décret précité : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 septembre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est accordé aux contribuables dont les noms suivent une modération gracieuse de leurs contributions pour un montant total de six cent cinquante francs dix centimes (630 fr. 10) : Demerdjian (Sarkis), rue d'Abyssinie R.S.1, article 32; — patente : 400 francs: — taxe Chambre de commerce: 80 francs. M » Calloustian (Narvate). rue du Bas-Makonnen: R.S. 2,

article 5

— impôt locatif : 27 francs: — taxe voirie : 8 fr. 10. R. S. 2, article 6 : — patente : 112 fr, 50; — taxe Chambre de commerce : 22 fr, 50, Total: 650 fr. 10, Art. 2.— Cette somme de 650 fr. 10 sera portée en réduction des rôles au

chapitre 1er Budget communal (exercice 1939) et au profit de la Chambre de commerce par voie de certificats de dégrèvements. Art. 3.— Le chef du Service des contributions, le chef du Bureau des finances de la commune mixte et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert Deschamps.